

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de Côte d'Or du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

L'article L. 2333-30 du CGCT dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2,8 % pour 2021 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2023, certains tarifs plafonds seront indexés.

Les plafonds des tranches tarifaires suivantes sont indexés :

- De 4,20 € à 4,30 € hors taxes additionnelles pour les « Palaces »
- De 3,00 € à 3,10 € hors taxes additionnelles pour les « Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles »
- De 2,30 € à 2,40 € hors taxes additionnelles pour les « Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles »

La taxe de séjour est devenue un levier du développement touristique sur notre département.

Les recettes de la taxe de séjour contribuent au financement des actions à vocation touristique et ne peuvent être affectées qu'à cet usage.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2019, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, ou de location, ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels doivent obligatoirement collecter et reverser la taxe de séjour. La collecte est réalisée sur la base des tarifs classés pour les hébergements classés et du pourcentage pour les hébergements sans classement.

Pour mémoire, le Conseil Départemental de la Côte d'Or a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019 la taxe additionnelle à la taxe de séjour à hauteur de 10% supplémentaire aux tarifs appliqués par la Communauté d'Agglomération.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE l'indexation des tarifs de la taxe de séjour 2023, dans les conditions définies ci-dessus,
- APPROUVE le règlement fixant les modalités de recouvrement et les tarifs de la taxe de séjour,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des documents afférents et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 021-200006682-20220620-CC_22_063-DE

SLO

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR ET TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Article 1 – Objet

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2009. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Article 2 – Modalités de taxation et natures d'hébergements taxables

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation **réelle** des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuits correspondant à la durée de son séjour. **La taxe est ainsi perçue par personne et par nuit de séjour.**

Article 3 – Période de taxation

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Article 4 – Modalités d'application de taxe additionnelle instituée par le Conseil Départemental de la Côte d'Or

Le Conseil Départemental de Côte d'Or (21), par délibération du 26 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 – Barème des tarifs applicables aux hébergements classés et non classés

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergements	Barème réglementaire au 1er janvier 2023		Barème applicable à la collectivité	Taxe additionnelle pour les communes de Côte d'Or	Taxe totale applicable aux communes de Côte d'Or
	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition Tarifs au 1er janvier 2023		
Palaces	0,70 €	4,30 €	4,30 €	0,43 €	4.73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	3,10 €	0,31 €	3.41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	2,40 €	0,24 €	2.64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,50 €	0,15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0.22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, les catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuit est de **5 %** du coût par personne de la nuit dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuit correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 – Exemption

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté d'Agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 7 – Déclaration et date limite de paiement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuits effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Le 10 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- Le 10 août pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- Le 10 novembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- Le 10 février N+1, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 8 – Affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.